

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 4
ARRET DU 22 JUIN 2012
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/16114

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 19 Août 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 11/56484

APPELANT

Monsieur Guy Z.

9, place du Palais Bourbon
75007 PARIS

Représenté par Me Edmond FROMANTIN de la SCP BOMMART FORSTER –
FROMANTIN avocats au barreau de PARIS, toque : J151, avocat postulant assisté de Me
Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA avocat au barreau de PARIS, toque:
E1227, avocat plaidant

INTIMÉES

SAS ÉPITHÈTE FILMS prise en la personne de son représentant légal y domicilié
12 rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Frédéric INGOLD avocat au barreau de PARIS, toque : B1055 assistée
de Me Anne BOISSARD avocat au barreau de PARIS, toque : B0412

SAS UNIVERSAL PICTURES INTERNATIONAL France prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
21, rue François 1er
75008 PARIS

Désistement de M. Z. par conclusions en date du 21 février 2012

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 1er juin 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président, et Madame Catherine BOUSCANT,
conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Monsieur Jacques LAYLAVOIX, président
Madame Catherine BOUSCANT, conseillère

Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, conseillère
Greffier lors des débats : Mme Carole MEUNIER

ARRET :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Mme Carole MEUNIER, greffier.

* * *

M. Z., faisant valoir qu'il avait découvert, le 10 août 2011, qu'un film produit par la société Epithète Films intitulé « Tu seras mon fils » devait sortir en salle le 24 août 2011 et, alors qu'il avait conclu avec cette société un contrat de scénariste, son nom n'apparaissait ni au générique ni sur les affiches du film, a fait assigner la société Epithète Films et la SAS Universal Pictures International France devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris afin, notamment, de voir constater qu'il avait la qualité de coauteur du film, que l'exploitation du film et de son matériel promotionnel violait les dispositions du contrat et portait atteinte à son droit de paternité sur ce film, faire injonction, sous astreinte, à ces sociétés de faire figurer son nom au générique et sur tout le matériel publicitaire et promotionnel sous peine d'en faire cesser l'exploitation et faire injonction à la société Epithète Film d'inscrire le contrat du 8 juillet 2008 au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel - RCA - et d'en justifier le 19 août 2011.

Par ordonnance prononcée le 19 août 2011, le juge des référés a déclaré M. Z. irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur, a dit n'y avoir lieu à référé et a condamné M. Z., outre aux dépens, à verser la somme de 5000 euros à la société Epithète Films et la somme de 2000 euros à la société Universal Pictures International France au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z. a interjeté appel de cette ordonnance le 5 septembre 2011 et a intimé la société Epithète Films et la société Universal Pictures International à l'égard de laquelle il s'est désisté par conclusions de désistement d'appel partiel signifiées le 21 février 2012.

M. Z., aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 23 mai 2012, demande à la cour, au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile, et des articles L.113-1, L. 113-3 et L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, de l'article L.123-1 du Code du cinéma et de l'image animée, de « constater » l'absence de contestation sérieuse, d'infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a refusé de faire droit à sa demande aux fins de faire injonction à la société Epithète Films d'inscrire le contrat du 8 juillet 2008 au RCA, et condamné à verser à la société Epithète Films la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de faire injonction à la société Epithète Films d'inscrire le contrat du 8 juillet 2008 au RCA, sous le titre « Tu seras mon fils » immatriculé sous le n° 123.684 et d'en justifier dans un délai de trois jours à compter de la décision à intervenir, à peine d'astreinte définitive de 1500 € par jour passé ce délai, de se réserver le pouvoir de statuer sur la liquidation de l'astreinte et de

condamner la société Epithète films, outre aux dépens, à lui verser la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 16 février 2012, la société Epithète Films, intimée, poursuivant la confirmation de l'ordonnance déferée en ce qu'elle n' a pas fait droit à la demande formée par M. Z. tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société Epithète Films d'inscrire au RCA le contrat du 8 juillet 2008 et en ce qu'elle a condamné M. Z. à lui verser la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, prie la cour de constater «a minima» l'existence d'une contestation sérieuse quant à la demande d'inscription au RCA du contrat du 8 juillet 2008, de dire n'y avoir lieu à référé, de déclarer M. Z. irrecevable comme mal fondé en son appel et de le débouter de l'ensemble de ses prétentions et de le condamner, outre aux dépens, à lui verser la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ceci étant exposé

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 24 mai 2012 ;

Vu les conclusions de procédure du 29 mai 2012 de la Société Epithète Films aux fins de rejet des débats des écritures signifiées par M. Z. le 23 mai 2012 comme portant atteinte au principe du contradictoire ;

Vu les conclusions de procédure en réponse signifiées le 29 mai 2012 par M. Z. tendant au débouté de la demande ;

Sur le désistement,

Considérant qu'il sera donné acte à M. Z. de son désistement à l'égard de la société Universal Pictures International France ;

Qu'en conséquence, le désistement entraîne l'extinction partielle de l'instance et soumission pour l'appelant de payer les frais de l'instance éteinte ;

Sur l'incident de procédure,

Considérant que la société Epithète Films estime qu'en signifiant le 23 mai 2012, la veille du prononcé de l'ordonnance de clôture, ses dernières conclusions contenant deux pages supplémentaires, en réponse à ses propres conclusions signifiées le 16 février 2012, trois mois auparavant, M. Z. ne pouvait ignorer qu'il portait atteinte au principe du contradictoire qui serait, en, l'espèce caractérisé ;

Mais considérant que les conclusions déposées même tardivement par rapport aux conclusions adverses, mais avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, sont recevables si elles ne soulèvent ni moyen nouveau ni prétentions nouvelles ;

Que tel est le cas des dernières conclusions signifiées le 23 mai 2012 par M. Z. qui se bornent à compléter ou à préciser son argumentation sur des points factuels sans énoncer de moyens nouveaux ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de les rejeter des débats ;

Sur l'objet du référé,

Considérant qu'au soutien de son appel, M. Z. fait valoir qu'il a concouru non seulement à la première version du scénario mais aussi à la seconde ayant été utilisée pour le film 'Tu seras mon fils' et qu'il est fondé à revendiquer la qualité de coauteur de celui-ci, que toutefois, il n'entend pas faire reconnaître cette qualité à la faveur de l'appel mais devant le juge du fond et qu'il entend se borner à obtenir de la société Epithète Films le respect de son engagement d'inscrire son contrat d'auteur au RCA, question sur laquelle le premier juge a omis de statuer, exposant aussi que son droit de paternité sur le film 'Tu seras mon fils' a été violé tant au regard du contrat du 8 juillet 2008 que des dispositions de l'article L.121-1 al.1 du Code de la propriété intellectuelle, son nom étant omis de l'affiche du film, de la publicité afférente à celui-ci et du générique du film ;

Que la société Epithète Films répond que les parties ont contracté au sujet d'une oeuvre qui n'est pas 'Tu seras mon fils', que faire droit à la demande de M. Z. aboutirait à tromper les tiers sur la situation juridique du film 'Tu seras mon fils' au préjudice des coauteurs de celui-ci, que l'obligation contractée à l'époque par la société Epithète Films à propos du film 'un fils' est aujourd'hui caduque et que l'inscription du contrat était soumise à la condition "sine qua non" que le titre 'un fils' soit immatriculé, ce qui n'est pas le cas, en ce qui le concerne ;

Considérant que la contestation de M. Z. est limitée à la demande d'inscription du contrat du 8 juillet 2008 au RCA, à laquelle le juge n'a pas, effectivement, répondu de manière explicite ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de coauteur du scénario du film 'Tu seras mon fils' ainsi que les autres points du litige soumis au premier juge ne sont pas contestées par l'appelant qui indique "prendre acte de la décision ayant déclaré son action irrecevable", et en dépit des moyens développés dans ses écritures, avoir renoncé à ses demandes initiales visant à l'inscription de son nom au générique du film ('Tu seras mon fils', et sur le matériel promotionnel ainsi qu'aux demandes visant à faire injonction à Epithètes Films de cesser toute exploitation du film" ; (page 12 de ses conclusions) ;

Considérant qu'en application de l'article 808 du Code de procédure civile, les mesures que peut ordonner le président du tribunal de grande instance sont soumises à l'absence de contestation et à la condition d'urgence ; que l'urgence n'étant pas invoquée, en l'espèce, les dispositions de cet article 808 ne sauraient donc être utilement invoquées par M. Z. ;

Que l'article 809 alinéa 2 sur lequel est également fondée la demande de l'appelant, prévoit que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable(...), le président peut ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Qu'en application de l'article XI - Inscription au CPRA - du contrat d'auteur scénario long métrage conclu le 8 juillet 2008 entre la société Epithète Films (producteur) et M. Z. (auteur), « le producteur s'engage à inscrire la présente convention au registre Public de la cinématographie et de l'audiovisuel(...) Justification de cette inscription devra être fournie par le producteur à la société Artmédia (agent de M. Z.) dans le mois de la présente convention » ;

Que toutefois, le contrat de production du 8 juillet 2008 porte sur l'oeuvre cinématographique intitulée "Un fils " et non pas 'Tu seras mon fils' ;

Que la société Epithète observe, en outre, à juste titre qu'ordonner une inscription au RCA, formalité prévue afin d'en assurer la publicité des tiers aurait pour effet de laisser entendre, en contradiction avec ses affirmations, que M. Z. pourrait être coauteur de cette oeuvre cinématographique alors qu'il a renoncé à s'en prétendre coauteur dans le cadre de la présente instance ;

Que ces contestations, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner celle relative à l'éventuelle caducité de l'obligation d'inscription, rendent sérieusement contestable la demande de M Z. ;

Qu'il n' y a pas lieu à référé sur ce chef de demande ;

Considérant que M. Z. qui succombe, sera débouté de sa demande d'indemnité formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné sur ce fondement, à payer à la société Epithètes Films la somme de 5000 € ainsi qu'aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Donne acte à M. Z. de ce qu'il se désiste de son appel à l'égard de la société Universal Pictures,

Dit que le désistement emporte extinction de l'instance concernant celle-ci ;

Rejette l'incident de procédure de la société Epithète Films tendant au rejet des écritures de M. Z. signifiées le 23 mai 2012 ;

Confirme l'ordonnance,

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de M. Z. tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société Epithètes Films d'inscrire au RCA le contrat du 8 juillet 2008,

Condamne M. Z. à payer à la société Epithètes Films la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel en ce inclus ceux de l'instance éteinte à la suite de son désistement partiel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT